ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(០៨)
Case File No. / Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(08)

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 21-Jan-2015, 09:07
CMS/CFO: Ly Bunloung

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Composée comme suit : **M. le Juge KONG Srim, Président**
M. le Juge Motoo NOGUCHI
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^me^ la Juge Agniezska KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge YA Narin

Date : **27 avril 2012**
Langue(s) : **français, original en anglais et en khmer**
Classement : **PUBLIC**

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL IMMÉDIAT INTERJETÉ PAR NUON CHEA CONTRE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE RELATIVE À L'ÉQUITÉ DE L'INSTRUCTION

Accusé
M. NUON Chea

Co-avocats de l'accusé
M^e^ SON Arun
M^e^ Michiel PESTMAN
M^e^ Victor KOPPE

Co-procureurs
M^me^ CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Co-avocats principaux pour les parties civiles
M^e^ PICH Ang
M^e^ Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Original en anglais : ERN 00794483-00794497

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel immédiat interjeté par NUON Chea (l' « Accusé »)[1] contre la décision de la Chambre de première instance relative à ses requêtes concernant l'équité de l'instruction[2]. L'accusé attaque la décision dans la mesure où elle statue sur sa demande d'investigations en application de la règle 35 du Règlement intérieur[3].

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Chambre de première instance a rendu la Décision contestée le 9 septembre 2011, rejetant notamment les Exceptions préliminaires, version consolidée[4], soulevées par l'accusé, ainsi que sa Demande en application de la règle 35. La Chambre de première instance a rendu une seule décision sur ces demandes « [c]ompte tenu de leur connexité »[5].

2. L'Accusé a déposé son Appel contre la Décision contestée, formé en application de la règle 35 6) du Règlement intérieur, le 10 octobre 2011, uniquement en anglais, la traduction en khmer ayant été notifiée le 18 octobre 2011[6].

3. Le 2 novembre 2011, les co-procureurs ont déposé leur Réponse[7].

4. Le 8 novembre 2011, l'Accusé a déposé sa Réplique[8].

5. En application des règles 108 4 *bis*) a) et 108 2) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême a tranché l'Appel dans un délai de trois mois après avoir reçu « le dossier ainsi qu'une copie certifiée conforme de la décision et de chaque mémoire d'appel immédiat ». Le

---

[1] *Immediate Appeal Against the Trial Chamber Decision Regarding the Fairness of the Judicial Investigation*, 10 octobre 2011, Doc. n° E116/1/1 (l' « Appel »).
[2] Décision relative aux requêtes de Nuon Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre 2011, Doc. n° E116 (la « Décision contestée »).
[3] Demande d'actes d'instruction en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 28 avril 2011, Doc. n° E82 (la « Demande en application de la règle 35 »).
[4] Exceptions préliminaires, version consolidée, 25 février 2011, Doc. n° E51/3 (les « Exceptions préliminaires »).
[5] Décision contestée, par. 4.
[6] En vertu de l'article 7.2 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (Rev.7), la Chambre de la Cour suprême autorisé la Défense à déposer la version en khmer de l'Appel « dès que possible ».
[7] *Co-Prosecutors' Response to Nuon Chea's Appeal Against the Trial Chamber Decision Regarding the Fairness of the Judicial Investigation*, 2 novembre 2011, Doc. n° E116/1/4 (la « Réponse »). La Chambre de la Cour suprême avait accordé aux co-procureurs une prorogation du délai de dépôt de leur réponse (*Decision on Prosecutors' Request for Extension of Time Period to Respond to NUON Chea's Immediate Appeal under Internal Rule 104(4)(D)*, 18 octobre 2011, Doc. n° E116/1/2/1).
[8] *Reply to Co-Prosecutors' Response to Nuon Chea's Immediate Appeal Against the Trial Chamber Decision Regarding the Fairness of the Judicial Investigation*, 8 novembre 2011, Doc. n° E116/1/5 (la « Réplique »).

« dossier » comprend les documents confidentiels relatifs au présent Appel. Étant donné que ces documents confidentiels avaient été reçus au 28 octobre 2011[9], la décision relative à l'Appel devait être rendue au plus tard le lundi 30 janvier 2012[10]. Comme l'y autorise la règle 108 4 *bis*) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême a rendu le 30 janvier 2012 un résumé des motifs de sa décision relative à l'Appel[11].

6. La Chambre de la Cour suprême rend par la présente les motifs complets de sa décision relative à l'Appel.

II. LA DÉCISION CONTESTÉE

7. La Décision contestée traitait un certain nombre de demandes et objections distinctes mais connexes, notamment les Exceptions préliminaires de l'Accusé et sa Demande en application de la règle 35. La Chambre de première instance a conclu à « l'irrecevabilité des portions des *Exceptions préliminaires* de l'Accusé qui contestent la validité de l'instruction pour cause de vices de procédure, de parti pris ou d'entraves à l'administration de la justice »[12], au motif qu'au regard de la règle 89 1) b) du Règlement intérieur, interprétée à la lumière de l'article 7 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, les « vices susceptibles d'affecter l'instruction » ne comptent pas parmi les causes d'extinction de l'action publique[13]. En outre, le seuil établi selon les normes internationales pour octroyer une suspension ou une extinction de la procédure est « extrêmement élevé », et l'Accusé avait déjà eu amplement recours aux procédures lui permettant de contester l'instruction auprès des co-juges d'instruction et de la Chambre préliminaire[14]. En conséquence, la Chambre de première instance a rejeté la demande aux fins de suspension ou d'extinction de la procédure que l'Accusé avait formulée dans ses Exceptions préliminaires.

8. La Décision contestée a également rejeté dans son intégralité la Demande en application de la règle 35. Parmi les allégations de fait contenues dans cette demande – allégations largement similaires à celles contenues dans les portions susmentionnées des Exceptions préliminaires –, une distinction peut être établie entre i) les assertions touchant directement au dossier n° 002, et ii) les

---

[9] La règle 108 2) du Règlement intérieur prévoit que la Chambre de première instance transmette le dossier à la Chambre de la Cour suprême « dans les 10 (dix) jours de l'appel ». Le premier jour à compter duquel ce délai a commencé à courir était le 19 octobre 2011, étant « le premier jour suivant le jour de la notification du document dans les trois langues officielles » (Directive pratique relative dépôt des documents auprès des CETC, art. 8.5).
[10] En application de la règle 39 3) du Règlement intérieur, au cas où, comme en l'espèce, le délai « expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié cambodgien, le délai est automatiquement prorogé au jour ouvrable suivant ».
[11] *Summary of the Reasons for the Decision on Immediate Appeal by NUON Chea Against the Trial Chamber's Decision on Fairness of Judicial Investigation*, 30 janvier 2012, Doc. n° E116/1/6 (le « Résumé des motifs »).
[12] Décision contestée, par. 17 (non souligné dans l'original).
[13] Décision contestée, par. 16 et 17.
[14] Décision contestée, par. 18.

assertions touchant directement aux dossiers n^os^ 003 et 004. Ces dernières ont été avancées par l'Accusé comme affectant directement l'équité des dossiers n^os^ 003 et 004, ou indirectement l'équité du dossier n° 002. Pour ce qui est des assertions touchant directement aux dossiers n^os^ 003 et 004, la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée, d'une part, sur l'impact qu'elles auraient pu avoir sur les dossiers visées étant donné que ceux-ci en sont au stade de l'instruction et que tout recours aurait donc dû être introduit auprès des co-juges d'instruction ou, en cas d'appel, auprès de la Chambre préliminaire[15] ; la Chambre de première instance a conclu, d'autre part, que ces mêmes assertions touchant directement aux dossiers n^os^ 003 et 004 n'avaient pas d' « effet tangible sur l'équité du procès dans le dossier n° 002 (dont la Chambre est saisie) »[16]. Bien qu'ayant rejeté dans son intégralité la Demande en application de la règle 35, la Chambre de première instance n'a pas traité de manière explicite les allégations de fait touchant directement au dossier n° 002.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

a. Appel de l'Accusé

9. L'Appel réitère l'allégation selon laquelle les CETC seraient de longue date entachées d'ingérence politique, ce grief ayant fondé plusieurs demandes et appels déposés par l'Accusé depuis mars 2009[17]. Les faits allégués par l'Accusé au titre des entraves à la justice peuvent être résumés comme suit :

a. Les CETC sont soupçonnées de corruption généralisée et continue, comme cela a été mis au jour par le système des commissions illicites découvert il y a quatre ans[18] ;
b. En juillet 2009, Kong Sam Ol, Ministre du Palais royal au sein du Gouvernement royal du Cambodge (le « Gouvernement »), a refusé de recevoir la lettre que le Bureau des co-juges d'instruction avait adressée au Roi Père Norodom Sihanouk pour l'inviter à être entendu en tant que témoin dans le cadre de l'instruction du dossier n° 002[19];
c. En septembre 2009, le Premier Ministre Hun Sen a fait une déclaration publique à Takeo par laquelle il s'immisçait dans la convocation de six représentants de haut niveau du Gouvernement (les « six représentants ») dans le cadre de l'instruction du dossier n° 002[20] ;

[15] Décision contestée, par. 21.
[16] Décision contestée, par. 21.
[17] Appel, par. 2.
[18] Appel, par. 3 a).
[19] Appel, par. 3 b).
[20] Appel, par. 3 c).

d. En octobre 2009, deux semaines après que les co-juges d'instruction eurent déposé les convocations des six représentants dans le cadre de l'instruction du dossier n° 002, la presse a rapporté qu'aux dires de Khieu Kanharith, Porte-parole du Gouvernement, même si les six représentants pouvaient comparaître devant la juridiction volontairement, la position gouvernementale était qu'ils ne devaient pas le faire, et que les fonctionnaires étrangers des CETC pourraient « faire leurs bagages et rentrer chez eux » s'ils n'étaient pas satisfaits de cette décision. L'Accusé soutient que la position du Gouvernement a directement ou indirectement conduit au défaut de comparaître desdits six responsables[21] ;

e. Pour ce qui est des dossiers n^os^ 003 et 004, plusieurs membres du Gouvernement ont à diverses reprises fait écho à l'opposition des autorités à ces poursuites ; il est également fait valoir que des responsables des CETC seraient complices « de l'exécution de ce projet judiciaire à motivation politique » [traduction non officielle][22] ;

f. L'Accusé relève également les faits suivants : la Open Society Justice Initiative a mis en cause l'indépendance judiciaire des co-juges d'instruction et a appelé par deux fois les Nations Unies à faire mener une enquête indépendante sur les allégations d'entraves aux dossiers n^os^ 003 et 004 ; des observateurs externes ont souvent critiqué « le soutien continu de la juridiction pour le projet du Gouvernement » [traduction non officielle] [23] ; le Directeur exécutif de la International Bar Association a affirmé que la crédibilité des CETC était amoindrie par les informations et les allégations concernant l'ingérence du Gouvernement dans le processus judiciaire et que, par conséquent, la juridiction « ne satisfai[sai]t pas aux normes internationales garantissant une procédure régulière » [traduction non officielle] [24] ; Human Rights Watch a appelé à la démission des deux co-juges d'instruction au motif qu'ils avaient manqué à leurs obligations légales et judiciaires ; le Ministère des affaires étrangères aurait déclaré que « seul le Cambodge p[ouvait] décider du nombre de suspects supplémentaires qui ser[aie]nt jugés dans le cadre des procès des Khmer rouges » [traduction non officielle][25] ; la

[21] Appel, par. 3 c). Voir également Appel par. 4 (citant l'opinion des juges Catherine Marchi-Uhel et Rowan Downing jointe à la décision intitulée « *Second Decision on Nuon Chea's and Ieng Sary's Appeal Against OCIJ Order on Requests to Summons Witnesses* », 9 septembre 2010, Doc. n° D314/1/12 (l' « Opinion minoritaire de la Chambre préliminaire »), par. 6 et 8).
[22] Appel, par. 3 d).
[23] Appel, par. 5.
[24] Appel, par. 6 (citant Mark Ellis, International Bar Association, *Safeguarding Judicial Independence in Mixed Tribunals – Lessons from the ECCC and Best Practices for the Future*, septembre 2011, p. 46).
[25] Appel, par. 9.

démission du juge Blunk, le 8 octobre 2011, ne pouvait « être comprise [que] comme une capitulation face à la pression des observateurs internationaux » [traduction non officielle][26].

10. L'Accusé présente quatre moyens d'appel tendant à ce que la Chambre de la Cour suprême annule la Décision contestée et utilise les pouvoir étendus que lui confère la règle 35 2) du Règlement intérieur pour ordonner à un organe judiciaire indépendant de conduire une enquête publique avant l'ouverture des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002. Il demande également la tenue d'une audience publique[27].

11. En son premier moyen d'appel, l'Accusé soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour n'avoir pas motivé son rejet des assertions de l'Accusé directement liées au dossier n° 002, alors que celles-ci figuraient dans la Demande en application de la règle 35. Selon lui, la Décision contestée enfreint de ce fait le principe selon lequel les ordonnances et décisions doivent être suffisamment motivées[28].

12. Deuxièmement, l'Accusé fait valoir que les allégations concernant les dossiers n[os] 003 et 004 ont été rejetées en supposant à tort que la Chambre de première instance ne pouvait agir en vertu de la règle 35 du Règlement intérieur que dans le cas de questions dont elle était saisie. Pour lui, cette interprétation « par trop légaliste » et « formaliste » contredit tant le libellé ouvert que la vocation de la règle 35 du Règlement intérieur, laquelle est destinée à préserver l'intégrité du processus judiciaire et à dissuader toute ingérence [traduction non officielle][29]. L'Appel fait également valoir que la Chambre de première instance n'est pas empêchée de connaître des cas d'ingérence survenus durant l'instruction, « lorsqu'une telle ingérence : a) est mise au jour pour la première fois durant la phase du procès, ou b) comme en l'espèce, a été ignorée de manière indue par le Bureau des co-juges d'instruction et/ou la Chambre préliminaire » [traduction non officielle][30]. Selon l'Appel, l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle il est plus approprié pour les co-juges d'instruction et/ou la Chambre préliminaire d'examiner les allégations en question est « manifestement irrationnelle » et « reviendrait à un exercice futile », compte tenu de la position précédente des co-juges d'instruction à cet égard, de leur implication suspectée dans l'ingérence

[26] Appel, par. 10.
[27] Appel, par. 41.
[28] Appel, par. 12 et 24.
[29] Appel, par. 25 à 28 (citant la décision intitulée « *Decision on NUON Chea's and IENG Sary's Appeal Against OCIJ Order on Requests to Summons Witnesses* », 8 juin 2010, Doc. n° D314/2/7).
[30] Appel, par. 29.

reprochée au Gouvernement et de l'inadéquation professionnelle qui leur a déjà été reconnue[31]. En outre, la règle 35 du Règlement intérieur ne suppose pas l'exigence d'un « dommage réel » à l'accusé ni d'un « effet tangible » sur la procédure, étant donné qu'une entrave à la justice enfreint en soi l'intégrité de la juridiction et doit donc être sanctionnée indépendamment de tout effet sur l'Accusé ou la procédure [traduction non officielle][32]. L'Accusé fait valoir que ces manquements constituent une erreur sur un point de droit qui invalide la Décision contestée[33].

13. Troisièmement, l'Accusé affirme que la Chambre de première instance n'a pas évalué les éléments relatifs aux dossiers n° 003 et 004 en conjonction avec les assertions concernant le dossier n° 002, en tant qu'éléments tendant à dépeindre le « contexte ambiant » et à démontrer la « tendance délibérée » du Gouvernement à l'ingérence [traduction non officielle][34]. Selon l'Appel, la Chambre de première instance a donc commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ayant entraîné un préjudice pour l'Accusé[35].

14. Quatrièmement, l'Accusé fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en laissant entendre, sur la base d'une décision qui serait ultérieurement révisée par la Chambre préliminaire, que les parties ne pouvaient, de leur propre initiative, engager une procédure en application de la règle 35 du Règlement intérieur[36]. L'Appel reconnaît que la Décision contestée n'a pas rejeté la Demande en application de la règle 35 sur cette base, mais il demande à la Chambre de la Cour suprême de se prononcer sur cette question de droit afin de promouvoir l'interprétation correcte des dispositions concernées[37].

b. Réponse des co-procureurs

15. Les co-procureurs soutiennent que les premier et quatrième moyens d'appel sont irrecevables en ce qu'ils sont dénués de tout fondement de fait dans la Décision contestée ; en outre, le quatrième moyen « semble déformer volontairement » le raisonnement de la Chambre de première instance [traduction non officielle][38]. Ils font également valoir que les moyens d'appel sont tous mal fondés ; et ils demandent à la Chambre de la Cour suprême de se prononcer uniquement sur la base des conclusions écrites des parties[39].

[31] Appel, par. 29.
[32] Appel, par. 30.
[33] Appel, par. 31.
[34] Appel, par. 33 et 34.
[35] Appel, par. 32.
[36] Appel, par. 35.
[37] Appel, par. 35.
[38] Réponse, par. 10.
[39] Réponse, par. 4 et 44.

16. Au sujet du premier moyen d'appel, il est fait valoir que la Chambre de première instance a dûment examiné les assertions relatives au dossier n° 002. Elle les a résumées, puis rejetées comme irrecevables, décidant par souci d'économie et d'efficacité judiciaire de ne pas se pencher de nouveau sur des allégations qu'elle avait déjà examinées en statuant sur les sections des Exceptions préliminaires de l'Accusé relatives aux entraves à la justice[40].

17. Quant au deuxième moyen d'appel, la position des co-procureurs est la suivante : la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de droit invalidant la Décision contestée lorsqu'elle a considéré que les demandes formées en application de la règle 35 du Règlement intérieur devaient a) porter sur une question dont la Chambre était saisie et b) démontrer que l'objet de telles demandes avait un effet tangible sur l'équité de la procédure. Cette énonciation du niveau de la preuve requis par la règle 35 du Règlement intérieur est conforme à la formulation et à l'objectif de cette disposition[41].

18. Dans le cas du troisième moyen d'appel, la Réponse fait valoir que la Chambre de première instance « a pris connaissance » [traduction non officielle] de toutes les allégations incluses dans la Demande en application de la règle 35, comme l'atteste le fait qu'elles ont été résumées avant d'être considérées comme reproduisant celles déjà contenues dans les Exceptions préliminaires, et en définitive tranchées au moyen de conclusions juridiques motivées[42]. Pour les co-procureurs, l'Accusé n'a donc démontré aucun abus de pouvoir discrétionnaire à son encontre, ni préjudice à ses droits[43].

19. Les co-procureurs font valoir que le quatrième moyen d'appel est irrecevable, étant dénué de tout fondement de fait dans la Décision contestée, laquelle « ne saurait raisonnablement être interprétée comme interdisant à une partie de demander à une autorité judiciaire donnée de mener des investigations en vertu de la règle 35 du Règlement intérieur » [traduction non officielle][44]. S'il était jugé recevable, ce moyen d'appel devrait être rejeté comme étant mal fondé, dès lors qu'il n'a « aucun lien rationnel avec le point de droit retenu dans la Décision contestée »[45]. Quoique la

[40] Réponse, par. 11 à 13.
[41] Réponse, par. 31.
[42] Réponse, par. 38.
[43] Réponse, par. 35 et 38.
[44] Réponse, par. 14.
[45] Réponse, par. 33.

Chambre de première instance se soit référée à tort à une décision ultérieurement révisée, l'Accusé n'a pas démontré que cette erreur invalidait la Décision contestée[46].

20. La Réponse fait également valoir que l'Appel se fonde sur des faits, déclarations et documents qui n'étaient pas à la disposition de la Chambre de première instance lorsqu'elle a rendu la Décision contestée, et qui ne devraient donc pas être pris en considération par la Chambre de la Cour suprême[47]. Enfin, la mesure demandée – à savoir que des investigations soient menées par un organe judiciaire *externe* – sort du champ d'application de la règle 35 du Règlement intérieur[48].

c. Réplique de l'Accusé

21. En réplique, l'Accusé fait valoir que la Chambre de première instance était tenue de considérer sa Demande en application de la règle 35 indépendamment de ses Exceptions préliminaires, ces prétentions ayant été formées en application de dispositions différentes soulevant des questions juridiques différentes[49]. La Réplique soutient également qu'il n'est pas interdit à la Chambre de la Cour suprême de prendre de nouveaux éléments de preuve en considération, même si ces éléments n'étaient pas disponibles au moment où la Chambre de première instance avait rendu la Décision contestée, et que la mesure demandée dans l'Appel – à savoir que soient menées des « investigations indépendantes » [traduction non officielle] [50] – entre dans le champ d'application de la règle 35 2) c)[51].

d. La question du manquement à l'obligation de confidentialité

22. Les co-avocats de l'Accusé (la « Défense ») sont d'avis que leurs arguments dans le cadre de cet Appel devraient être classés comme publics et qu'« [e]n tout état de cause, la Défense [les] considérera comme tels » [traduction non officielle][52]. Ils font remarquer, à cet égard, que leurs conclusions ne divulguent aucune portion de la Décision contestée caviardée par la Chambre de première instance, ni aucune pièce n'ayant pas déjà été largement couverte par les médias. En outre, placer sous le sceau de la confidentialité des questions d'importance publique et institutionnelle entraverait l'équité et la transparence de la procédure[53].

[46] Réponse, par. 33.
[47] Réponse, para. 39.
[48] Réponse, para. 40.
[49] Réplique, par. 2.
[50] Réplique, par. 4.
[51] Réplique, par. 3 b) et c).
[52] Appel, par. 1 et note 4 ; Réplique, par. 1.
[53] Appel, par. 1 et note 4 ; Réplique, par. 1.

23. Notant que l'Appel semble avoir été divulgué en infraction de son classement confidentiel par la Chambre de la Cour suprême, les co-procureurs demandent à celle-ci, dans leur Réponse, d'exercer la compétence incidente que lui confère la règle 35 du Règlement intérieur pour mener de sa propre initiative une enquête pour entraves et prendre « toute mesure [qu'elle] jugera appropriée afin de maintenir l'intégrité de la procédure judiciaire » [traduction non officielle][54]. La Défense confirme qu'elle a distribué l'Appel à « plusieurs membres de la presse locale et internationale » [traduction non officielle][55], conformément au droit cambodgien, à l'intérêt de la justice et à la sauvegarde des droits des Accusés[56].

IV. CRITÈRE D'EXAMEN APPLICABLE AUX APPELS IMMÉDIATS

24. Aux termes des règles 104 1) et 105 2) du Règlement intérieur, un appel immédiat peut être fondé sur l'un ou plusieurs des trois griefs suivants :

- Une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement ou la décision ;
- Une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ;
- Une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant.

25. Comme l'a déjà précisé la présente Chambre, ces trois griefs d'appel « doivent être interprétés comme des conditions à remplir à titre non cumulatif », ce qui signifie que pour soulever les deux premiers, l'appelant n'est pas tenu de démontrer que l'erreur alléguée a également porté préjudice à ses droits[57].

V. EXPOSÉ DES MOTIFS

a. Recevabilité

26. L'Appel est recevable en application des règles 35 6) et 104 4) d) du Règlement intérieur, et a été déposé dans les délais. La Chambre de la Cour suprême rejette la demande de tenue d'une audience.

b. Premier moyen d'appel

27. La règle 35 du Règlement intérieur – portant sur les entraves à l'administration de la justice – et la règle 89 du Règlement intérieur – portant sur les exceptions préliminaires – sont des

[54] Réponse, par. 41 à 44.
[55] Réplique, par. 6.
[56] Réplique, par. 6 et 7.
[57] Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, Doc. n° E50/3/1/4, par. 20.

dispositions distinctes qui diffèrent à divers égards – tels que les situations visées, les mécanismes procéduraux à suivre, l'organe judiciaire chargé de trancher, et surtout la norme juridique applicable et les mesures de réparation disponibles[58]. Alors que les portions concernées des Exceptions préliminaires et de la Demande en application de la règle 35 étaient largement fondées sur les mêmes allégations de fait, elles ont été présentées en application de ces deux dispositions différentes. Dans ses Exceptions préliminaires, l'Accusé était tenu de démontrer que les fait allégués étaient tellement flagrants qu'ils justifiaient qu'il soit mis fin à la procédure[59]. Dans sa Demande en application de la règle 35, l'Accusé entendait démontrer qu'au vu des mêmes allégations, il y avait des « raisons de croire » qu'une personne avait pu entraver l'administration de la justice. En outre, contrairement aux Exceptions préliminaires[60], la Demande en application de la règle 35 tendait à ce que la Chambre de première instance mène des investigations sur les cas allégués d'ingérence afin de préserver l'intégrité de la procédure, et prenne les mesures qui s'avéreraient nécessaires pour rétablir un procès équitable[61].

28. La Chambre de la Cour suprême juge par conséquent infondé l'argument des co-procureurs[62] selon lequel la Chambre de première instance s'est dûment prononcée sur les allégations de fait concernant directement le dossier n° 002 en les déclarant irrecevables dans les Exceptions préliminaires[63]. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne motivant pas séparément son rejet de la Demande en application de la règle 35 dans la mesure où elle concernait les allégations de fait portant directement sur le dossier n° 002. Pour les raisons exposées plus loin, toutefois, cette erreur n'invalide pas la Décision contestée.

c. Deuxième et troisième moyens d'appel

29. La compétence judiciaire devant les CETC est attribuée selon la phase à laquelle se trouve le dossier. Les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire sont compétents durant la phase de l'instruction, tandis que la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême sont compétentes durant les phases du procès et de l'appel définitif. Toutefois, si cette répartition générale de la compétence judiciaire est appliquée de manière rigide aux demandes déposées en application de la règle 35 du Règlement, la responsabilité inhérente du tribunal de préserver

[58] Voir *Co-Prosecutors' Response to Nuon Chea Request for Investigation Pursuant to Rule 35*, 10 mai 2011, Doc. n° E82/1, par. 2 (confirmant que la Demande en application de la règle 35 formée devant la Chambre de première instance « ne soulève aucune nouvelle allégation, mais ne tend qu'à *demander des mesures différentes* de celles sollicitées dans les exceptions préliminaires » de l'Accusé (non souligné dans l'original) [traduction non officielle]).
[59] Voir Décision contestée, par. 16 à 18.
[60] Exceptions préliminaires, par. 73 b) (demandant à la Chambre de première instance d' « ordonner la fin des poursuites ou, à titre subsidiaire, [de] suspendre les poursuites intentées contre Nuon Chea »).
[61] Demande en application de la règle 35, par. 32.
[62] Réponse, par. 12 et 28.
[63] Décision contestée, par. 17.

l'intégrité de la procédure et de garantir le droit de l'Accusé à un procès équitable s'en trouvera amoindrie[64].

30. Comme fermement établi au niveau international, le pouvoir de connaître de l'outrage – c'est-à-dire des entraves à l'administration de la justice[65] – revient à toute juridiction en vertu de son rôle judiciaire, et « est nécessaire pour que le Tribunal puisse exercer pleinement ses compétences et remplir ses fonctions judiciaires fondamentales »[66]. Il est donc de la plus grande importance que tout au long de la procédure, les juges gardent le pouvoir de « prendre les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des procédures et en dernière analyse le respect de la justice »[67]. Si l'un quelconque des organes judiciaires des CETC n'était pas investi de cette prérogative fondamentale, la juridiction ne serait pas en mesure de garantir un procès équitable à l'accusé et donc de s'acquitter convenablement de sa mission[68].

---

[64] Voir *Second Decision on NUON Chea's and IENG Sary's Appeal Against OCIJ Order on Requests to Summons Witnesses*, 9 septembre 2010, Doc. n° D314/1/12, *Opinion of Judges Catherine Marchi-Uhel and Rowan Downing*, par. 10 et 12.

[65] Voir *Report of the Committee on Contempt of Court*, Royaume-Uni, Cmnd. 5794, (1974) (le « *Phillimore Committee Report* »), p. 2, par. 1 (« Le droit relatif à l'outrage au tribunal s'est développé au fil des siècles pour donner aux juridictions un moyen de prévenir ou de sanctionner les comportements tendant à entraver le cours de la justice, à y porter préjudice ou à en abuser, dans une affaire en particulier ou en général » [traduction non officielle]), et p. 7, par. 14 (établissant une distinction entre « outrages en présence du tribunal » et « outrages hors présence du tribunal », ces derniers comprenant les comportements susceptible d'entraver la justice, les représailles à l'encontre de témoins ou de parties, le fait de « scandaliser » le tribunal et la désobéissance à ses ordonnances [traduction non officielle]) ; *Johnson v. Grant* [1923] S.C., p. 789, à la p. 790 (« L'infraction [d'outrage au tribunal] consiste à s'ingérer dans l'administration du droit, à entraver le cours de la justice [...] Ce n'est pas à la dignité du tribunal qu'il est porté atteinte [...] c'est la suprématie fondamentale du droit qui est défiée. ») ; *Le Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, Chambre d'appel, 31 janvier 2000, par. 15 et 17 (selon lequel, bien que la notion d'outrage au tribunal ait été créée et soit établie au sein des systèmes de *common law*, de nombreux systèmes de tradition civiliste sont arrivés au même résultat en se dotant de dispositions légales définissant des infractions très spécifiques portant atteinte à l'administration de la justice), ainsi que note 16 (démontrant que le *Phillimore Committee Report* a été largement reconnu comme étant une évaluation correcte de l'objectif et de la portée du droit relatif à l'outrage).

[66] *Le Procureur c. Beqaj*, affaire n° IT-03-66-T-R77, Jugement relatif aux allégations d'outrage, Chambre de première instance, 27 mai 2005, par. 9 ; *Le Procureur c. Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobilo, Chambre d'appel, 30 mai 2001, par. 30 (citant *Le Procureur c. Tadić*, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, par. 13). Voir également *Le Procureur c. Milosević*, affaire n° IT-02-54-A-R77.4, Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, Chambre d'appel, 29 août 2005, par. 21 ; *Le Procureur c. Blagojević,* affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête du conseil indépendant de Vidoje Blagojević aux fins de solliciter du Greffier qu'il commette d'office un nouveau conseil principal et un nouveau coconseil, Chambre de première instance, 3 juillet 2003, par. 112 (affirmant qu'il est du devoir inhérent de la Chambre de veiller à l'équité du procès et à la bonne administration de la justice en considérant toute mesure visant à garantir que « non seulement la justice soit rendue mais aussi qu'elle passe pour avoir été rendue ») ; *Le Procureur c. Rwamakuba,* affaire n° ICTR-98-44C-T, Décision relative à la requête de la Défense en juste réparation, Chambre de première instance, 31 janvier 2007, par. 47 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-PT, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à la modification de l'acte d'accusation – Articles 20.4 du Statut et 82 B) du Règlement de procédure et de preuve, Chambre de première instance, 7 décembre 2004, par. 22.

[67] *Le Procureur c. Beqaj*, affaire n° IT-03-66-T-R77, Jugement relatif aux allégations d'outrage, Chambre de première instance, 27 mai 2005, par. 13.

[68] Voir *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt, C.I.J 1974, p. 463, par. 23 (« [L]a Cour possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ainsi que le respect des "limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire" de la Cour

31. La question portée devant la Chambre de la Cour suprême en l'espèce est de savoir de quelle manière ces pouvoirs élargis conférés aux co-juges d'instruction et aux chambres afin de préserver l'intégrité de la procédure doivent être adaptés à la procédure en vigueur aux CETC. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême reconnaît de manière générale que des investigations en application de la règle 35 « ne sauraient être valablement menées que par l'organe judiciaire saisi du dossier »[69]. Elle considère également que, normalement, les cas d'entraves survenant durant la phase préalable au procès seront traités de manière plus adéquate par les organes des CETC responsables de l'instruction – à savoir, les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire –, et les cas d'entraves survenant lors du procès ou lors de la phase d'appel à l'issue de celui-ci relèveront de la compétence de la Chambre de première instance et de la Chambre de la Cour suprême. Il y a toutefois des circonstances limitées dans lesquelles l'impératif d'un examen efficace et impartial des allégations d'entraves à la justice peut primer sur la répartition générale des compétences entre les organes judiciaires des CETC. Il s'ensuit que tout organe judiciaire saisi d'un dossier – comme la Chambre de première instance actuellement saisie du dossier n° 002 – se doit de conserver un pouvoir résiduel lui permettant de garantir que la procédure reste conforme aux normes internationales de justice, quel que soit le stade de la procédure où les entraves alléguées auraient pus se produire.

32. Cela étant, les circonstances du présent Appel ne sont pas de celles qui justifient que l'on s'écarte de la répartition générale des compétences judiciaires au sein des CETC. Les allégations de fait qui concernent directement le dossier n° 002[70], quoique n'ayant pas été prises en considération

---

et pour "conserver son caractère judiciaire" ») ; *Le Procureur c.* Blaskić, affaire n° IT-95-14, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, Chambre d'appel, 29 octobre 1997, par. 33 et 55 (selon lequel les pouvoirs inhérents sont étroitement liés à la mission confiée au tribunal et visent à assurer que celui-ci puisse pleinement s'acquitter de ses fonctions fondamentales). Voir également *Barayagwiza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, Chambre d'appel, 3 novembre 1999, par. 76 (« Il est généralement admis que les tribunaux sont dotés de pouvoirs de contrôle qu'il leur est loisible d'exercer dans l'intérêt de la justice [...]. L'utilisation de tels pouvoirs de contrôle remplit trois fonctions : offrir à l'accusé un recours contre la violation de ses droits, prévenir toute inconduite future, et renforcer l'intégrité du processus judiciaire. ») ; *United States v. Hasting*, United States Supreme Court (1983), 461 U.S. p. 499, aux p. 505 et 506 ; *Mesarosh v. United States*, United States Supreme Court (1956), 352 U.S. p. 1 (dans lequel la Cour suprême des États-Unis confirme le pouvoir de supervision dont elle dispose sur les juridictions fédérales « pour veiller à ce que les eaux de la justice ne soient pas polluées » [traduction non officielle]) ; *McNabb et al. v. United States*, United States Supreme Court (1943), 318 U.S. p. 332, aux p. 341 (la Cour suprême des États-Unis affirme « son pouvoir de supervision sur l'administration de la justice pénale » [traduction non officielle]), p. 340 (ce qui implique « l'obligation d'établir et de maintenir des normes de procédures et de preuve civilisées » [traduction non officielle]), et p. 347 (vu les responsabilités qui lui incombent en tant que « juridiction de dernier ressort » [traduction non officielle]).

[69] Décision contestée, par. 21.

[70] Appel, par. 3 b), c) et d), ainsi que 4. La Chambre de la Cour suprême fait toutefois remarquer que, contrairement à ce que fait valoir l'Accusé, les déclarations du Premier Ministre Hun Sen mentionnées au paragraphe 3 c) de l'Appel ne se réfèrent à aucun témoin potentiel en particulier – comme l'Accusé lui-même l'avait correctement indiqué dans ses demandes antérieures (Demande en application de la règle 35, par. 3 b) ; Demande d'enquête, 30 novembre 2009, Doc. n° D254, par. 6).

dans la Décision contestée, ont été amplement soulevées et examinées devant les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire[71]. Par conséquent, il ne revenait pas à la Chambre de première instance de se prononcer une nouvelle fois à leur sujet et de jouer ainsi le rôle d'une juridiction d'appel vis-à-vis des deux autres organes. Ainsi la Chambre de la Cour suprême ne voit-elle aucune raison de revenir sur le rejet implicite par la Chambre de première instance de l'argument selon lequel les circonstances susmentionnées rapportées dans la presse auraient eu un impact réel sur la procédure dont elle est saisie. La question qui reste pertinente pour les droits de l'accusé est celle de la disponibilité de certains témoins à décharge qui n'ont pas été entendus au cours de l'instruction[72]. Cette question doit être tranchée durant le procès en cours dans le cadre du dossier n° 002, une grande variété de possibilités restant ouvertes pour répondre aux préoccupations suscitées par le fait que des preuves à décharge puissent être indûment soustraites au procès. Se poseront alors les questions de savoir, par exemple, si la Défense persistera dans ses demandes de témoignages, si ces demandes s'avéreront recevables au regard de la règle 87 du Règlement intérieur, si les faits pour lesquels les témoignages sont proposés sont contestés, si les témoins cités comparaîtront et, dans le cas contraire, si les faits sur lesquels devait porter leur déposition pourraient être établis d'une autre manière.

33. Quant aux allégations de fait concernant principalement les dossiers n^{os} 003 et 004, mais censées porter directement atteinte à l'équité de la procédure dans le cadre du dossier n° 002[73], la Chambre de la Cour suprême note que l'Appel avance le syllogisme selon lequel l'intervention du Gouvernement à l'encontre les poursuites des dossiers n^{os} 003 et 004 impliquerait nécessairement une ingérence à l'encontre de l'Accusé dans le cadre du dossier n° 002[74]. La Chambre de la Cour suprême s'en remet à cet égard au large pouvoir discrétionnaire dont est investie la Chambre de première instance, laquelle est mieux placée pour évaluer l'impact de ces allégations de fait sur la procédure dont elle est saisie. La Défense n'ayant pas apporté d'éléments convaincants à l'appui de son raisonnement, elle n'est parvenue à établir aucune erreur de fait ou de droit, ni aucune erreur manifeste d'appréciation dont serait entachée la conclusion de Chambre de première instance selon

---

[71] Demande en application de la règle 35, note 2 ; *Second Decision on Nuon Chea's and Ieng Sary's Appeal Against OCIJ Order on Requests to Summons Witnesses*, 9 septembre 2010, Doc. n° D314/1/12, par. 1 à 17.
[72] Voir, par exemple, Note du co-juge d'instruction, 11 janvier 2010, Doc. n° D301, p. 1 (considérant que les auditions du Roi Père et des six représentants étaient nécessaires à la manifestation de la vérité), ainsi que p. 3 et 4 (décidant qu'au vu des « difficultés pratiques considérables » qui, « dans la meilleure des hypothèses, retarderaient la fin de l'instruction dans des proportions inacceptables », « il paraît préférable de laisser à la Chambre de première instance […] le soin d'apprécier l'opportunité de mettre en œuvre de telles mesures coercitives ») ; *International Co-Prosecutor's Observations on Ieng Sary and Nuon Chea's Appeals on the Summoning of Additional Witnesses*, 29 mars 2010, Doc. n° D314/1/5, par. 5 (s'accordant avec le co-juge d'instruction pour dire que le témoignage du Roi Père et des six représentants « serait utile à la manifestation de la vérité concernant les faits allégués dans le réquisitoire introductif » [traduction non officielle]).
[73] Appel, par. 3 d), 5-6 et 9-10.
[74] Appel, par. 37.

laquelle les faits allégués relativement aux dossiers n^os^ 003 et 004 ne pouvaient avoir d' « effet tangible »[75] sur l'équité de la procédure dans le cadre du dossier n° 002[76].

34. La Chambre de la Cour suprême prend également note des allégations de l'Accusé concernant des faits, déclarations et documents qui n'étaient pas à la disposition de la Chambre de première instance lorsqu'elle a rendu la Décision contestée. La Chambre de la Cour suprême fait observer que ces allégations font actuellement l'objet d'un examen par les tribunaux cambodgiens[77], devant lesquels la Défense a demandé l'ouverture de procédures pénales, et que plusieurs procédures de désaccord ont été portées devant la Chambre préliminaire. Ces mêmes allégations sont aussi au centre d'un processus diplomatique entre le Gouvernement et l'ONU[78]. Par ailleurs, les informations attribués à des tiers dans l'Appel sont pour la plupart de nature générale et ne concernent aucune circonstance spécifique susceptible de porter atteinte aux droits de l'Accusé dans le cadre du dossier n° 002. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême n'est pas d'avis qu'en l'état, les conclusions présentées par l'Accusé permettent que l'on en tire automatiquement des déductions quant à un manque d'équité dans le cadre du dossier dossier n° 002. Quant aux assertions de l'Accusé portant directement sur l'équité de l'instruction des dossiers n^os^ 003 et 004, la Chambre de la Cour suprême répète que n'étant pas saisies de ces dossiers, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême n'ont pas compétence pour en connaître.

---

[75] Décision contestée, par. 21.

[76] Comme clairement établi par la jurisprudence des tribunaux internationaux, cela ne revient toutefois pas à dire que pour tomber sous le coup de la règle 35 du Règlement intérieur, un comportement d'ingérence vis-à-vis de témoins ou de témoins potentiels devrait répondre au critère de l'effet tangible (*Le Procureur c. Beqaj*, affaire n° IT-03-66-T-R77, Jugement relatif aux allégations d'outrage, Chambre de première instance, 27 mai 2005, par. 21 ; *Le Procureur c. Haraqija et Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Jugement relatif aux allégations d'outrage, Chambre de première instance, par. 18 ; *Decision on NUON Chea's and IENG Sary's Appeal against OCIJ Order on Requests to Summons Witnesses*, 8 juin 2010, Doc. n° D314/2/7, par. 38).

[77] Abby Seiff et Kuch Naren, « *Nuon Chea lawyers challenge court's interference decision* », *The Cambodia Daily*, 2 février 2012, p. 24.

[78] *Statement attributable to the Spokesperson for the Secretary-General on the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*, 30 mars 2012, <http://www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=5961> (déclarant que pour donner à la situation une occasion de progresser au-delà des derniers développements, le Secrétaire-général de l'ONU avait décidé d'entamer la sélection d'un nouveau co-juge d'instruction, que toute la coopération et l'assistance du Gouvernement étaient requises, et que l'ONU resterait vigilante à cet égard) ; *UN voices concern as second judge resigns from Cambodia genocide court*, 19 mars 2012, <http://www.un.org/ apps/news/story.asp?NewsID=41578&Cr= Cambodia&Cr1> (rapportant que la situation aux CETC suite à la démission du juge Laurent Kasper-Ansermet était « très préoccupante » et que « l'ONU l'examin[ait] de près » [traduction non officielle]) ; *ECCC: Cambodia-UN Joint Statement*, 24 janvier 2012, <http://www.cambodiaun.org/index.php?option=com_content&view=article&id=255:eccc-cambodia-un-joint-statement&catid=54:jan-2012&Itemid=37> (déclarant que le Vice-Premier Ministre Sok An et l'Ambassadeur David Scheffer, Expert spécial auprès du Secrétaire-général de l'ONU, « entend[ai]ent poursuivre leurs discussions approfondies » [traduction non officielle]) ; L'ONU demande au Cambodge de ne pas s'ingérer dans le travail du tribunal spécial, Centre d'actualité de l'ONU, 20 octobre 2011, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=26678#.VHviuSi3k0s> (déclarant que la Secrétaire adjointe aux affaires juridiques de l'ONU, Patricia O'Brien, avait rencontré le Vice-Premier Ministre Sok An et a appelé « toutes les parties prenantes [à] respecte[r] l'intégrité et l'indépendance du tribunal »).

d. Quatrième moyen d'appel

35. La Chambre de la Cour suprême considère que ce moyen d'appel est dénué de tout fondement de fait dans la Décision contestée, cette considération ne pouvant raisonnablement être interprétée comme interdisant à une partie de demander aux co-juges d'instruction ou à une chambre de prendre des mesures en vertu du pouvoir discrétionnaire que leur confère la règle 35 2) du Règlement intérieur.

e. La question du non-respect de la confidentialité

36. La divulgation de documents confidentiels, lorsqu'elle est établie au-delà de tout doute raisonnable, constitue une infraction au sens de la règle 35 1) a) du Règlement intérieur et peut conduire à ce que des sanctions soient prises sous l'empire du droit cambodgien[79] et/ou à ce qu'une faute professionnelle soit retenue à l'encontre d'un avocat[80]. Au vu des faits de l'espèce, tels que confirmés par la Défense[81], la Chambre de la Cour suprême rappelle que la démarche appropriée eût été pour la Défense de demander à la Chambre compétente de mettre à disposition une version publique des écritures concernées[82].

37. La Chambre de la Cour suprême est préoccupée de ce que, laissant entendre qu'elle serait prête à faire fi de toute ordonnance contraignante qui serait rendue ultérieurement à ce sujet, la Défense affirme qu'elle « continuera à rendre publiques ses propres conclusions » [traduction non officielle] si elle estime que cela est conforme au droit cambodgien et aux intérêts de NUON Chea[83]. La Chambre de la Cour suprême souligne qu'il appartient à la seule chambre compétente de déterminer si certains documents versés au dossier doivent être classés comme confidentiels ou publics, et donc considérés comme tels, et s'il y a lieu de revoir leur classement[84]. La Chambre de la Cour suprême rappelle dès lors à la Défense son obligation de se conformer aux ordonnances judiciaires et au classement des écritures[85], et la met en garde contre toute future divulgation non autorisée d'informations à caractère confidentiel ou strictement confidentiel. Une telle divulgation non autorisée tombera sous le coup des règles 35 2) et 38 du Règlement intérieur[86].

---

[79] Règle 35 4) du Règlement intérieur.
[80] Règles 35 5) et 38 du Règlement intérieur.
[81] Réplique, par. 6.
[82] Directive pratique 004/2009 – Classement et conservation des pièces versées au dossier, 5 juin 2009, art. 9.3.
[83] Réplique, par. 7.
[84] Voir *Le Procureur c. Jović*, affaire n° IT-95-14 & IT-95-14/2-R77, Jugement, Chambre de première instance, 30 août 2006, par. 22.
[85] Règle 22 4) du Règlement intérieur (faisant obligation aux avocats plaidant devant les CETC de respecter, entre autres, les dispositions des directives pratiques des CETC).
[86] Voir Décision relative à l'aptitude de Nuon Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense, 15 novembre 2011, Doc. n° E115/3, par. 39, et dispositif, par. 3 ; Avertissement pour cause de divulgation non autorisée d'informations confidentielles, 9 juillet 2010, Doc. n° D314/1/11, dispositif.

38. Pour ce qui concerne le manquement à l'obligation de confidentialité dans le cadre de l'Appel, la Chambre de la Cour suprême décide de ne pas engager de procédure en application de la règle 35 du Règlement intérieur[87]. Elle décide également de lever la confidentialité des documents relevant de cet appel immédiat : E116/1/1 et ses pièces jointes, E116/1/2, E116/1/2/1, E116/1/4 et ses pièces jointes, et E116/1/5.

VI. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME :

REJETTE l'Appel ;

AVERTIT la Défense qu'elle doit s'abstenir à l'avenir de divulguer sans autorisation des informations placées sous le sceau de la confidentialité ;

DÉCIDE de rendre publics les documents susmentionnés[88].

Phnom Penh, le 27 avril 2012

Président de la Chambre de la Cour suprême

[87] La règle 35 du Règlement intérieur confère aux co-juges d'instruction et aux chambres le pouvoir discrétionnaire de se saisir des questions d'entraves à l'administration de la justice, comme l'atteste le verbe « peuvent » utilisé dans les deux premiers paragraphes de cette règle. Voir *Le Procureur c. Nsengimana*, affaire n° ICTR-01-69-A/ICTR-2010-92, *Decision on Prosecution Appeal of Decision Concerning Improper Contact with Prosecution Witnesses*, Chambre d'appel, 16 décembre 2010, par. 17 et 22 (concluant que les poursuites pour outrage sont discrétionnaires et que par conséquent, une chambre de première instance « peut renoncer à les engager en dépit du fait qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne à ce titre » [traduction non officielle]).
[88] Voir *supra*, par. 38.